

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des Minutes
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 1

ARRET DU 02 MARS 2016

(n°53, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/03619

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 29 Janvier 2016 - Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 16/50894

APPELANTE

INSPECTION DU TRAVAIL DE PARIS-UC17-7, représenté par Monsieur Thomas
DESSALLES, inspecteur du Travail.

210 Quai de Jemmapes
75010 PARIS

Non représentée

INTIMES

SAS CARDEM
7 rue de l'Uranium
ZI-BP 58
67800 BISCHHEIM

Représentée par Me Annick PEROL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0312

**VILLE DE PARIS-DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS-
SERVICE DU PATRIMOINE DE LA VOIRIE DE LA MAIRIE DE PARIS**

121 avenue de France
75013 PARIS

Représentée par Me Colin MAURICE, avocat au barreau de PARIS, toque : C2375

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION ILE
DE FRANCE (DIRECCTE) UNITE TERRITORIALE DE PARIS**

210 quai de Jemmapes
75010 PARIS

Représentée par M. Marc-Heiri LAZARE, directeur adjoint (selon pouvoir du 22/02/16)

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

34 quai des Orfèvres
75055 PARIS Cédex 01

Représenté par M. Denys MILLET, avocat général, ayant déposé des conclusions écrites.

ll

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Février 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Irène CARBONNIER, Président de chambre
Mme Martine VEZANT, Conseillère
Mme Florence PERRET, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Marine CARION

ARRET :

- contradictoire,
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Madame Irène CARBONNIER, Présidente et par Mme Marine CARION, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *

Vu l'ordonnance rendue le 29 janvier 2016 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris ayant, à la demande de la SAS CARDEM, annulé la décision d'arrêt de chantier prise le 8 décembre 2015 par l'inspection du travail pour le chantier d'extension du tramway T3 de la porte de Clichy à la porte d'Asnières et plus spécialement sur la portion du boulevard Berthier, boulevard Bessières et Tunnel de la porte de Clichy et condamné le défendeur aux dépens,

Vu la déclaration d'appel de l'inspecteur du travail de la section 7 de l'unité de contrôle du 17ème arrondissement de Paris enregistrée au greffe le 9 février 2016,

Vu l'ordonnance par laquelle la déléguée du premier président a autorisé l'inspecteur du travail de la section 7 de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement de Paris à assigner la SAS CARDEM, la DIRECCTE et la Ville de Paris pour l'audience du lundi 22 février 2016 à 13 heures 30,

Vu la constitution de la société CARDEM et de la Ville de Paris,

Vu les conclusions de la société CARDEM tendant à ce qu'il soit pris acte du retrait de son appel par M. Dessalles, inspecteur du travail, à défaut qu'il soit constaté que l'appelant ne soutient pas son appel, en conséquence le débouter et le condamner à lui payer 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions prises pour la Ville de Paris aux fins, à titre principal, d'irrecevabilité de l'appel de l'inspecteur du travail pour défaut de droit à agir et défaut de pouvoir spécial, à titre subsidiaire, d'annulation de la décision d'arrêt temporaire du chantier en date du 8 décembre 2015 et d'autorisation de reprise immédiate du chantier, en tout état de cause, de débouter de l'inspecteur et de condamnation de ce dernier à lui payer 3 000 euros au titre de ses frais de procédure,

Vu les conclusions soutenues par la DIRECCTE représentée par le responsable de son unité territoriale de Paris qui invoque, principalement, l'absence de qualité de l'inspecteur du travail pour faire appel de l'ordonnance de référé annulant sa décision dès lors qu'il n'est pas « partie » au litige et que seule l'autorité hiérarchique a qualité pour faire appel, partant l'irrecevabilité de l'appel en l'absence de pouvoir spécial de l'appelant,

Vu les conclusions du ministère public tendant à la déclaration d'irrecevabilité d'appel de Thomas Dessalles, inspecteur du travail, en l'absence de toute disposition légale l'autorisant

à agir,

Considérant que l'inspecteur du travail Thomas Desalles ne s'est pas présenté et n'était pas représenté à l'audience ;

Que les intimés, convoqués par le greffe, n'ont pas reçu assignation ; qu'ils ont été invités à présenter leurs observations sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant, alors que la déclaration d'appel d'une ordonnance de référé est faite par acte contenant la constitution de l'avocat de l'appelant et qu'elle est signée par l'avocat constitué, qu'en l'espèce, la déclaration d'appel, enregistrée au greffe le 9 février 2016, a été signée par le seul inspecteur du travail de la section 7 de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement de Paris assigné par la société CARDEM devant le juge des référés ; qu'il y a lieu de déclarer l'appel irrecevable ;

Considérant que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de laisser les dépens de l'instance à la charge de la société CARDEM ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu l'article 125 du code de procédure civile,

Déclare irrecevable l'appel interjeté par Thomas Dessalles, inspecteur du travail, à l'encontre de l'ordonnance de référé susvisée,

Laisse les dépens de la présente instance à la charge de la société CARDEM,

Débouté les parties de leurs conclusions autres ou contraires.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice en ce compris, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

